

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
D'UN CHARGE DE MISSION EAU ET ENVIRONNEMENT, EMPLOYE AU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DE SERRE-PONÇON (S.M.A.D.E.S.E.P)
SUR LE PERIMETRE EN PROJET DE CONTRAT DE BASSIN-VERSANT

Entre les soussignés :

LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONÇON, Sis à l'adresse Rue du Morgon - 05160 Savines le Lac, représenté par son Président, Monsieur Victor BERENGUEL, et ci-après dénommé " le SMADESEP "

D'une part,

Et :

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES :

- ✓ d'UBAYE-SERRE-PONÇON représentée par Monsieur Jean-Louis MICHEL, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du GUILLESTROIS représentée par Monsieur Bernard ESMIEU, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du PAYS DES ECRINS représentée par Monsieur Cyrille DRUJON-D'ASTROS, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du BRIANCONNAIS représentée par Monsieur Alain FARDELLA, Président du Conseil Communautaire

Communautés de communes, ci-après dénommées : " les collectivités signataires "

D'autre part,

En application :

- de L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux possibilités de mise à disposition des services entre collectivités publiques,
- des délibérations du :
 - Conseil communautaire du Guillestrois en date du ?? ?? 2009,
 - Conseil communautaire d'Ubaye – Serre-Ponçon en date du ?? ?? 2009,
 - Conseil communautaire du Pays des Ecrins en date du ?? ?? 2009,
 - Comité Syndical du S.M.A.D.E.S.E.P en date du ?? ?? 2009,

« approuvant le principe de la mutualisation de moyens d'animation au service du projet de Contrat de bassin-versant *Serre-Ponçon – Haute-Durance* »

Considérant :

- la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois en date du 17 décembre 2008 ;
 - la délibération du Conseil communautaire d'Ubaye – Serre-Ponçon en date du 27 Mai 2009 ;
 - la délibération du Conseil communautaire du Pays des Ecrins en date du 4 Juin 2009 ;
 - l'avis favorable du bureau des maires de la Communauté de communes du Briançonnais, le 22 Juin 2009 ;
 - la délibération du Comité Syndical du S.M.A.D.E.S.E.P en date du 24 Juin 2009,
- « en faveur d'un engagement de principe dans une démarche de Contrat de bassin-versant *Serre-Ponçon – Haute-Durance* ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SMADESEP s'est engagé depuis le début d'année 2008 dans l'animation d'une mission spécifique et ponctuelle de mise en œuvre d'un outil de gestion concertée des eaux de Serre-Ponçon, recrutant à cet effet un chargé de mission pour une durée de trois ans, dont le poste est subventionné par l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional PACA et le Conseil Général des Hautes-Alpes à hauteur de 80%.

L'objectif contractualisé avec les partenaires financeurs consistait pour la première année à choisir l'outil considéré comme le mieux adapté au territoire, définir un périmètre le plus cohérent possible du point de vue hydrologique, effectuer un recueil des études existantes afin de cibler les secteurs en déficit de connaissance et identifier les cours d'eau à enjeux. Dans le cadre des commissions Qualité de l'Eau internes au SMADESEP, les élus de Serre-Ponçon se sont prononcés en faveur de l'outil « Contrat de Milieu », qui par son caractère rapidement opérationnel, leur semblait le plus apte à répondre aux enjeux de gestion de la ressource en eau sur le Bassin Versant de Serre-Ponçon.

Suite à la volonté des communautés de Durance amont non-adhérentes au SMADESEP d'intégrer la démarche portée par ce dernier, la présente mission concerne désormais l'intégralité du bassin-versant de Serre-Ponçon et de la Haute-Durance. Le périmètre de l'outil étant aujourd'hui entériné de manière officielle, l'objectif contractualisé avec les partenaires financeurs pour les deux prochaines années consiste en la rédaction d'un dossier préalable de candidature devant être examiné par le comité d'agrément du Comité de bassin Rhône-Méditerranée & Corse.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente « Convention Cadre » entre le SMADESEP et les collectivités signataires consiste à organiser la mise en œuvre d'une démarche partenariale de type Contrat de milieu sur l'ensemble de ce secteur, en donnant au chargé de mission du SMADESEP la légitimité d'intervention nécessaire à son travail de coordination.

Ce partenariat a ainsi pour but d'identifier le SMADESEP comme le coordonateur de la démarche, chargé de développer la nécessaire coopération avec les collectivités signataires pour la rédaction d'un dossier préalable de candidature commun, en conformité avec les missions et statuts respectifs de chacun.

Par cette convention, le SMADESEP et ses partenaires signataires se donnent ainsi pour objectif commun de présenter un dossier préalable de candidature d'un Contrat de Bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance » à l'examen du Comité d'Agrément, pour le mois de juin 2011.

ARTICLE 2 : DOMAINE DE COOPERATION

La mise en œuvre de la démarche de Contrat de Milieu sur le périmètre aujourd'hui communiqué au niveau préfectoral constitue le domaine de référence de la présente Convention-cadre. A cet effet, le développement de la concertation et des coopérations entre le SMADESEP et les collectivités signataires sera particulièrement recherché dans :

- ✓ la coordination et l'animation de la démarche sur l'ensemble du périmètre de la démarche ;
- ✓ la mise à disposition des études et inventaires réalisées dans le domaine de l'Eau sur chacun des territoires de compétence des collectivités partenaires, de manière à dresser un état des lieux du périmètre retenu le plus précis possible ;
- ✓ l'identification partagée d'études prioritaires de caractère général à mettre en œuvre sur l'ensemble du bassin-versant ainsi identifié ;
- ✓ la rédaction et la mise en cohérence du dossier préalable de candidature, que les partenaires souhaitent présenter en juin 2011 au Comité d'Agrément du Comité de bassin Rhône-Méditerranée & Corse ;

- ✓ l'identification d'objectifs communs, la conception et la mise en œuvre d'actions de coopération, gérées dans le cadre des missions de chacun des organismes et en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés : veille scientifique, prospectives, constitution de programmes, animations scientifiques, synthèse et diffusion de connaissances ;
- ✓ les échanges d'informations prospectives sur les enjeux environnementaux aux niveaux national et international,
- ✓ la diffusion de l'information et la contribution au débat public ;

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La présente Convention-cadre constitue le cadre pluriannuel dans lequel pourront être initiées les actions particulières concourant à l'objet défini à l'Article 1. Une convention annuelle d'application décrira ainsi en début de chaque exercice (1^{er} trimestre) les opérations relevant de ce principe.

Chaque action commune donnera donc lieu, préalablement à sa mise en œuvre, à la conclusion d'une convention particulière qui définira notamment sa maîtrise d'ouvrage, les moyens spécifiques à mettre en œuvre par chacune des parties pour la réalisation des objectifs attendus, et les cofinancements croisés permettant leur réalisation.

Dans le cadre de cette Convention-cadre, le chargé de mission du SMADESEP reste sous l'autorité de son employeur de droit, à savoir le signataire de son contrat de travail (le SMADESEP). Il n'interviendra pour le compte des collectivités partenaires que dans le cadre de son champ d'activité professionnelle, à savoir le domaine de compétence de son contrat de travail.

ARTICLE 4 : INSTANCE DE CONCERTATION

Pour répondre à l'objet de la présente Convention-cadre, il est créé un Comité de pilotage, un Comité local de bassin-versant et des commissions thématiques.

ARTICLE 4.1. : LE COMITE DE PILOTAGE

Il est constitué de représentants institutionnels du SMADESEP, des collectivités signataires et des partenaires institutionnels :

- pour le SMADESEP (9 membres) : le Président, les Présidents des Communautés de communes de l'Embrunais, du Savinois Serre-Ponçon, du Pays de Serre-Ponçon, le maire de Chorges, ainsi que les 4 membres de la commission Qualité de l'Eau ;
- pour les collectivités signataires (10 membres) : chaque Président des Communautés de communes, accompagné d'un élu référent en charge des politiques environnementales de ces collectivités, le Président du Comité de rivière du Guil, le maire de Pontis ;
- pour les partenaires institutionnels et financeurs (6 membres) : les représentants de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, du Conseil Régional de PACA, des Conseils Généraux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Préfets des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence.

Ce comité peut en outre associer les directeurs et chargés de missions compétents de chacune des collectivités représentées. La configuration restreinte du comité de pilotage (18 membres élus et quelques techniciens) lui confère un caractère décisionnel en validant les choix d'orientations et de développements à mettre en œuvre. Pour ce faire, il s'appuie à la fois sur l'avis d'un Comité local de bassin-versant décrit à l'article 4.2, et sur l'expertise des commissions thématiques décrites à l'article 4.3.

Ce Comité de pilotage, dont le secrétariat exécutif est assumé par le chargé de mission du SMADESEP, doit se réunir au moins deux fois par an. Sa réunion est présidée alternativement par

l'un des Président des communautés de communes partenaires, et fait l'objet d'un relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat exécutif et chargé de sa diffusion à chacun des participants.

ARTICLE 4.2. : LE COMITE LOCAL DE BASSIN-VERSANT

Préfiguration du Comité de Rivière à mettre en œuvre dans le cadre de la candidature de Contrat de bassin-versant, ce comité est chargé de la coordination de la démarche sur l'ensemble du bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance ».

Il est constitué d'élus représentant les collectivités locales, des administrations et établissements publics, d'acteurs socioprofessionnels et autres usagers du domaine de l'eau :

- pour le collège des représentants des collectivités locales (32 membres - 50% des voix) :
 - Membres élus du Comité de pilotage (19)
 - Conseil Général des Hautes-Alpes (8)
 - Conseil Général des Alpes de Haute-Provence (2)
 - Conseil Régional PACA (2)
 - SMAVD (1)
- pour le collège des administrations et établissements publics (16 membres - 25% des voix) :
 - ADEME
 - Agence de l'Eau RMC
 - Conservatoire Botanique National Alpin
 - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL)
 - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Alpes (DDEA)
 - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence
 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Alpes (DDASS)
 - Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports des Hautes-Alpes (DDJS)
 - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
 - Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM)
 - Parc National des Ecrins
 - Préfecture des Hautes-Alpes
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Sous-préfecture de Barcelonnette
 - Sous-préfecture de Briançon
- pour le collège des usagers et acteurs socioprofessionnels (16 membres - 25% des voix) :
 - Association Serre-Ponçon Côte 780
 - Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes
 - Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
 - Chambre des Métiers des Hautes-Alpes
 - Comité Départemental de Canoë-Kayak
 - Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
 - Comité Départemental du Tourisme
 - Comité Départemental de Voile 05
 - Electricité De France (EDF)
 - Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux 05
 - Agence du Développement Touristique 04
 - Fédération Départementale de Chasse des Hautes-Alpes
 - Réseau Education Environnement 05
 - Société Alpine de Protection de la Nature
 - Syndicat des irrigants des Hautes-Alpes
 - Syndicat des Professionnels et des Prestataires Privés de Serre-Ponçon

Le Comité local de bassin-versant examine le bilan des actions de coopération en cours, évalue les besoins nouveaux en matière d'actions et d'études prioritaires à mettre en œuvre à l'échelle du bassin-versant, et synthétise les propositions soumises par les commissions thématiques.

Ce comité, dont la réunion doit se faire au moins une fois par an, est présidé par l'un des membres du collège des représentants des collectivités locales, désigné au début de chaque séance. Il fait l'objet d'un relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat exécutif du comité de pilotage.

ARTICLE 4.3. : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Ces commissions sont constituées de représentants de chaque collectivité locale partenaire, des administrations et établissements publics associés au projet (partenaires financeurs et institutionnels) ainsi que de divers usagers intervenants dans le domaine de l'eau. Elles associent donc de manière obligatoire :

- Le collège des représentants des collectivités locales, auquel participent élus locaux (communes du territoire) et techniciens des divers structures partenaires (Conseil Général, Conseil Régional, SMAVD).
- Le collège des administrations et des établissements publics.
- Le collège des usagers et acteurs socioprofessionnels, auquel participent divers référents et intervenants dans le domaine de l'eau sur des secteurs géographiques particuliers (APPMA, entreprises de rafting, ...).

Les commissions techniques sont chargées d'effectuer des propositions en matière d'études ou d'actions prioritaires à mettre en œuvre, suivies et éventuellement validées par le Comité de coordination. Chaque collectivité partenaire pourra se positionner en tant que référent de chacune des thématiques évoquées dans le cadre des commissions thématiques, qui concernent :

- ✓ l'aspect touristique de la rivière,
- ✓ la question du transport solide,
- ✓ la qualité de l'eau,
- ✓ la gestion de la ressource en eau, *→ CCB*
- ✓ ...

Ces commissions se réunissent plusieurs fois par an, par convocation du secrétariat exécutif du comité de pilotage. Des distinctions de secteurs, par tronçons géographiques, peuvent être effectuées en fonction de certaines thématiques.

ARTICLE 5 : REGIME DE REPARTITION FINANCIERE

Le régime de répartition financière entre le SMADESEP et les collectivités signataires s'applique à l'animation de la démarche prise en charge dans le cadre de la présente Convention-cadre, ainsi qu'aux autres actions relevant de l'Article 3.

ARTICLE 5.1. : L'ANIMATION DE LA DEMARCHE

La convention financière élaborée avec les partenaires institutionnels financeurs sur l'animation de la démarche pendant ces deux prochaines années porte sur un montant annuel estimé à 56 000 € de dépenses éligibles. Cette convention financière étant établie sur la base d'un subventionnement de 80%, l'autofinancement prévisionnel du poste de chargé de mission est évalué à 11 200 € annuels.

Cet autofinancement programmé conduit aux participations prévisionnelles suivantes pour la durée de la présente Convention-cadre :

- 50% de l'autofinancement à la charge du SMADESEP, soit 5 600 € par an.
- 11.25% à la charge de la Communauté de commune du Guillestrois, soit 1 260 € par an.

- 11.25% à la charge de la Communauté de commune du Pays des Ecrins, soit 1 260 € par an.
- 22.5% à la charge de la Communauté de commune du Briançonnais, soit 2 520 € par an.
- 5% à la charge de la Communauté de commune d'Ubaye – Serre-Ponçon, soit 560 € par an.

La majoration des crédits globaux définis par le présent article pour l'animation de la démarche (soit 56 K€) ne peut être décidée que par avenant modificatif à la Convention-cadre.

Le paiement est effectué sur présentation d'un état récapitulatif général des dépenses annuelles par le SMADESEP, où sont clairement mentionnés le montant des dépenses et des recettes. Il est réalisé pour chacune des collectivités signataires par virement à destination du SMADESEP, dont les coordonnées bancaires sont fournies via le relevé d'identité bancaire joint en annexe.

ARTICLE 5.2. : LES AUTRES ACTIONS RELAVANT DE L'ARTICLE 3

5.2.1. Pour toute opération d'intérêt partagé à l'échelle du bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance », la présente Convention-cadre fixe le régime de répartition financière suivant :

- 50% de l'autofinancement à la charge du SMADESEP,
- 11.25% à la charge de la Communauté de commune du Guillestrois,
- 11.25% à la charge de la Communauté de commune du Pays des Ecrins,
- 22.5% à la charge de la Communauté de commune du Briançonnais,
- 5% à la charge de la Communauté de commune d'Ubaye – Serre-Ponçon.

Dans ce cas, et sauf dispositions contraires arrêtées par convention annuelle d'application, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SMADESEP, qui bénéficie de conditions de paiement conformes aux modalités définies à l'article 5.1.

5.2.2. Pour toute autre opération relevant d'un intérêt sectoriel, le portage est assuré en maîtrise d'ouvrage par leur(s) bénéficiaire(s) respectif(s), selon le régime de répartition financière suivant :

- 100% de l'autofinancement pour la (ou les) Maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) par l'opération particulière.

Dans le cas d'un portage partagé par plusieurs collectivités, les modalités de paiement comme la maîtrise d'ouvrage seront définies par les conventions annuelles d'application, mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Toute opération de communication sur la démarche de Contrat de bassin-versant fait expressément mentionner le partenariat exprimé dans le cadre de la présente Convention-cadre entre le SMADESEP et les collectivités signataires.

ARTICLE 7 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La durée de la présente Convention-cadre est fixée à deux ans, à compter de la date de signature des partenaires.

Le Comité de coordination examinera avant cette échéance l'opportunité d'un renouvellement de la présente convention, notamment en matière d'animation d'un Contrat de bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance » dans le cas où le Comité d'Agrément retiendrait la candidature de Contrat de Bassin-versant qui devrait être présentée en juin 2011.

La présente Convention-cadre peut être résiliée par l'une des collectivités signataires, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation, les collectivités signataires conviendront des modalités de résiliation ou de poursuite des conventions particulières conclues en application de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention-cadre entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Fait à Savines le Lac, le

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P,

Victor BERENGUEL

Fait à Guillestre, le

Le Président du Conseil Communautaire du
Guillestrois,

Bernard ESMIEU

Fait à l'Argentière la Bessée, le

Le Président du Conseil Communautaire du
Pays des Ecrins,

Cyrille DRUJON D'ASTROS

Fait à Briançon, le

Le Président du Conseil Communautaire du
Briançonnais,

Alain FARDELLA

Fait à La Bréole, le

Le Président du Conseil Communautaire
d'Ubaye – Serre-Ponçon,

Jean Louis MICHEL